

**PROPOSITION DE LOI**

ADOPTÉE PAR LE SÉNAT

*tendant à modifier l'article 508-7*  
**du Code de l'administration communale.**

*Le Sénat a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :*

**Article unique.**

Les deux premiers alinéas de l'article 508-7 du Code de l'administration communale sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 508-7.* — Les ressources du Centre sont constituées par :

« — les cotisations obligatoires des communes et de leurs établissements publics intéressés ayant au moins, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de recouvrement,

Voir les numéros :

Sénat : 106 et 284 (1974-1975).

un emploi administratif à temps complet inscrit à leur budget. Ces cotisations sont calculées sur la masse des rémunérations du personnel permanent de ces collectivités telles qu'elles apparaissent aux comptes administratifs de l'avant-dernier exercice. Le pourcentage à appliquer à cette masse est fixé par délibération du conseil d'administration, approuvée par le Ministre de l'Intérieur ;

« — les participations volontaires des communes autres que celles visées ci-dessus ; »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 15 mai 1975.

*Le Président,*

*Signé : Alain POHER.*